

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 96-001
DU 2 MAI 1996

HINVI Guy Modeste
MEGBOHONNOU A. K. Cosme

1. Contentieux électoral
2. Suppléance d'un député en cas de déchéance
3. Illégalité
4. Rejet

<i>Il découle des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 qu'en cas de déchéance d'un député, le suppléant personnel est appelé à remplacer le titulaire.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;
- VU** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale;
- VU** le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les élections législatives du 28 mars 1995 ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;
- VU** la Décision EL 95-129 du 17 août 1995 ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 12 septembre 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 14 septembre 1995 sous le numéro 1236, Messieurs HINVI Guy Modeste et MEGBOHONNOU A. K. Cosme estiment que "l'arrivée du suppléant ATINKPAHOUN Hilaire à l'Assemblée nationale est illégale." ;

Considérant que les requérants allèguent que, suite à la Décision EL 95-129 du 17 août 1995 de la Cour constitutionnelle ayant prononcé la déchéance de Monsieur TODAN Justin élu membre de l'Assemblée nationale, le président de ladite Assemblée a illégalement invité Monsieur ATINKPAHOUN Hilaire, suppléant de Monsieur TODAN Justin, à prendre siège dans l'hémicycle ;

Considérant que dans sa décision précitée, la Cour constitutionnelle a, sur le fondement de l'article 14 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995, prononcé la déchéance de Monsieur TODAN Justin de sa qualité de député ; que l'article 7 de la même loi dispose : «*Lorsqu'une vacance se produit par décès, démission, nomination à une fonction ministérielle ou toute autre cause qu'une invalidation, le candidat suppléant personnel est appelé par le président de l'Assemblée nationale à exercer le mandat du candidat titulaire. Ce remplacement, qu'elle qu'en soit la cause, est définitif.*» ; qu'il en découle qu'en cas de déchéance, le suppléant personnel est appelé à remplacer le titulaire ; que c'est à bon droit que le président de l'Assemblée nationale a invité Monsieur ATINKPAHOUN Hilaire à prendre place dans l'hémicycle;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Messieurs HINVI Guy Modeste et MEGBOHONNOU A. K. Cosme est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs HINVI Guy Modeste et MEGBOHONNOU A. K. Cosme, à Monsieur ATINKPAHOUN Hilaire, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON